

Directive services, le spectre de Bolkestein

Tout le monde n'avait pas perçu les effets dangereux du "*principe du pays d'origine*" inséré dans le projet de directive Bolkestein, puisqu'il s'était trouvé des technocrates pour l'écrire et des élus pour le défendre.

Ce mauvais projet et les critiques sensées qu'il a inspirées ont hélas contribué au "*non*" du référendum français.



Rappelons brièvement les défauts du "*principe du pays d'origine*".

La première conséquence dommageable de ce principe est de niveler par le bas la qualité des services rendus et les garanties des consommateurs. C'est pourquoi nous avons pronostiqué les futurs "*pavillons de complaisance européens*". En effet, il suffisait de s'établir dans le pays le moins exigeant en termes de qualification des prestataires, de contrôle de l'activité, de service après-vente, de garantie à plus ou moins long terme, d'obligation d'assurance, etc, pour avoir le droit d'exercer la même activité dans n'importe lequel des 24 autres pays, y compris dans ceux qui ont mis en place une législation protectrice des destinataires des services. Les prestataires ins-

tallés dans ces pays "précautionneux" auraient été concurrencés déloyalement par ceux venant d'ailleurs et soumis à de bien moindres exigences.

En complément de ce nivellement par le bas des exigences, l'impuissance des consommateurs lésés était

organisée, puisque les instances auprès desquelles ils devaient demander justice étaient également celles du pays d'origine. Chacun comprend que seuls les clients puissants pouvaient s'offrir les avocats internationaux et les traducteurs indispensables pour mettre en cause les prestataires défaillants (ou malhonnêtes), et espérer obtenir réparation des préjudices subis.

Cette "dangerosité" du premier projet pour le consommateur de base était quand même apparue puisque les rédacteurs avaient prévu quelques secteurs de non-application du "*principe du pays d'origine*". Ceci ne simplifiait pas la tâche des clients pour distinguer la législation applicable au prestataire : tantôt celle du pays où il est installé, tantôt celle du pays où le service est rendu !

Qu'en est-il aujourd'hui du nouveau projet de "directive services" ?

Pour faire croire à de nouvelles règles, le terme de "*principe du pays d'origine*" a été banni. Des dérogations supplémentaires à la "*libre prestation de service*" (nouveau terme) ont été énumérées et comme on pouvait s'y attendre, le droit des travailleurs pourra être celui du pays où le service est rendu !

Toutefois, les intentions des rédacteurs sont intactes, puisque, pour les autres exigences (hors les droits des travailleurs), ce sont encore celles du pays d'établissement du prestataire qui s'appliqueront à lui quand il ira exercer dans un autre pays, sauf si ce pays a réussi à imposer quelques exigences sans s'attirer les foudres de Bruxelles (le consommateur n'a qu'à savoir ce qui est exigible).

Le génie du nouveau texte est :

- d'abord de faire croire que les États-membres peuvent subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire aux exigences qu'ils ont jugées pertinentes pour la protection des consommateurs dans leur propre pays ;
- ensuite de faire croire que les États peuvent mettre en place tous les moyens d'information aux clients potentiels et d'assistance aux clients lésés.

En réalité, sur le premier point, une partie du projet de directive est essentiellement rédigé pour dissuader les États de maintenir des autorisations ou des règles d'exercice ou de garanties.

L'objectivité imposerait de citer intégralement tout le texte, car la commission "marché intérieur" animée par la députée européenne Évelyne Gebhardt s'est efforcée bravement d'atténuer les dangers du premier projet et on ne peut nier un certain progrès.

Malgré cela, quelques têtes de chapitre confirment que **le nivellement par le bas reste l'objectif** :

- "Les États-membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autori-

[1] Voir Passion-architecture n°12, page 28

sation que si les conditions suivantes sont réunies : ...”

- “Exigences interdites : les États-membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice au respect des exigences suivantes : ...”
- “Exigences à évaluer : les États-membres vérifient que les exigences visées au § 2 remplissent les conditions suivantes : ...”
- “Les États-membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation de service par un prestataire établi dans un autre État-membre en imposant l'une des exigences suivantes : ...”
- “Les États-membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire à des exigences qui ne satisfont pas aux principes suivants : ...”
- “Par dérogation à l'article 16, et à titre exceptionnel, un État-membre peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre État-membre, une mesure relative à la sécurité des services.”

Les États étant ainsi “muselés”, les consommateurs n'ont aucune raison d'être rassurés !

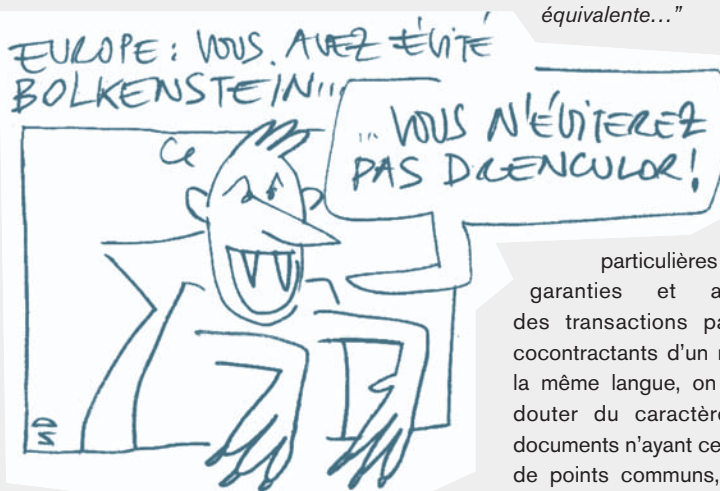
Sur le second point, le projet paraît bien trompeur car il laisse penser que les États peuvent aider les consommateurs à échapper aux risques des prestations effectuées par n'importe quel acteur extérieur.

Au moins cinquante fois dans le projet de directive, les États-membres sont chargés de “contrebalancer” le laxisme de la “libre prestations de services” par des actions compensatrices : “Les États-membres : • veillent à ce que..., • s'assurent que..., • examinent..., • vérifient..., • prennent les mesures d'accompagnement..., • encouragent..., • indiquent..., • prennent les mesures générales..., • se prêtent mutuellement assistance..., • fournissent..., • etc”

Nous donnons quelques exemples des “précautions” que les États sont censés imposer :

“Article 26-1 - Les États-membres veillent à ce que les prestataires mettent à la disposition des destinataires les informations suivantes : ...” (il s'agit des coordonnées et autres données éventuelles). “II - Les

États-membres veillent à ce que les informations visées au § 1, selon le choix du prestataire : - a) soient communiquées par le prestataire de sa propre initiative,



- b) soient facilement accessibles au destinataire, - etc”

Comment un État qui ne peut pas contrôler les modalités des transactions effectuées entre un prestataire et un destinataire installés sur son territoire pourrait-il le faire pour des prestataires allant travailler dans un autre pays pour des destinataires inconnus ?

“Article 31-1 – Les États-membres prennent les mesures d'accompagnement pour encourager les prestataires à garantir, à titre volontaire, la qualité des services ...”

“Article 32-1 – Les États-membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires fournissent leurs coordonnées, notamment une adresse postale, un n° de télécopie ou une adresse électronique où les destinataires peuvent leur adresser directement une réclamation...
II - Les États-membres prennent les mesures générales nécessaires afin que les prestataires répondent aux réclamations visées au § 1 dans les plus brefs délais et fassent preuve de diligence pour trouver des solutions satisfaisantes”

De qui se moque-t-on ? Comment les États pourraient-ils le faire alors que les litiges “nationaux” ne peuvent souvent être réglés, malgré une législation commune et lisible dans la langue du pays, que par les tribunaux.

Nous ne saurions passer sous silence la fausse candeur des rédacteurs du projet : “Article 3-2 – Lorsqu'ils demandent à un prestataire ou à un destinataire de fournir un certificat, une attestation

ou tout autre document prouvant le respect d'une exigence, les États-membres acceptent tout document d'un autre État-membre qui a une fonction équivalente...”

Quand on connaît la difficulté des consommateurs à bien comprendre les conditions générales et

particulières et la portée des garanties et assurances pour des transactions passées entre des cocontractants d'un même pays parlant la même langue, on peut légitimement douter du caractère “équivalent” de documents n'ayant certainement que peu de points communs, tant sur la forme que sur le fond (s'appuyant sur des législations différentes).

Quand à la traduction dans la langue du pays de destination, on peut être inquiet à la lecture de la suite de l'article 5-2 : “Les États-membres n'imposent pas le fourniture de documents d'un autre État-membre sous forme d'original, de copie certifiée conforme ou de traduction certifiée, sauf dans les cas prévus par d'autres instruments communautaires ou exception justifiée...”

Les acteurs malhonnêtes ont de l'avenir en Europe !

Mais alors, que font les parlementaires européens ? Ils abattent certainement un boulot énorme, mais on leur demande de voter à toute allure une multitude de textes sur tous les sujets : combien peuvent-ils prendre le temps de la réflexion en vue d'anticiper les conséquences de la mise en œuvre des projets soumis à leur vote ? Il ne faut pas oublier que les parlementaires avaient accepté le projet Bolkestein et l'auraient définitivement voté en 2005 si ce sujet n'avait été mis sur la place publique à l'occasion du référendum français.

Comment dès lors, s'étonner que les populations soient réservées sur ce que produit la Commission et le Parlement européens ? ■

Gilbert Ramus



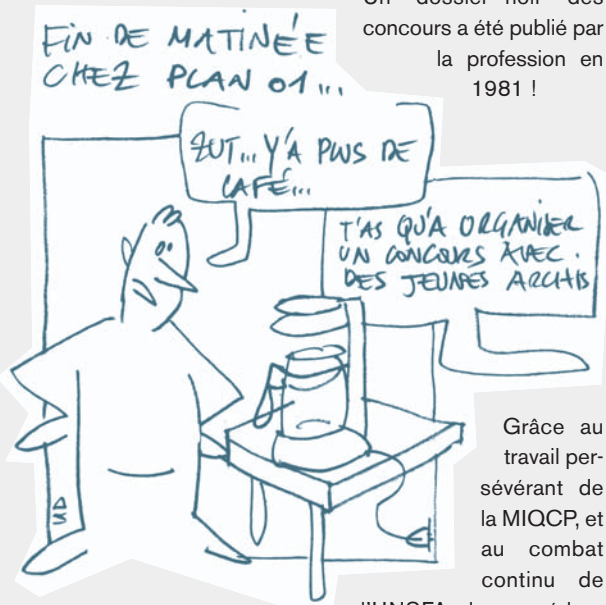
Halte à la concourite aigue

Avec la mise en application du décret de 1973 sur l'ingénierie et l'architecture, les concours se sont multipliés en vue d'assurer une meilleure qualité des constructions publiques et de mettre un terme à la politique des modèles. Au départ, les concours ont semblé efficaces pour permettre l'accès de jeunes confrères aux marchés publics.

Les architectes "agrés" auprès de divers ministères ont dû accepter d'être mis en concurrence avec d'autres confrères pour accéder à la commande.

Et puis, les concours ont été l'objet de dérives : des maîtres d'ouvrage ont demandé des prestations importantes sans aucune indemnisation des concurrents et ont même organisé des concours sans intention de réaliser l'ouvrage dont le projet restait dans les cartons à dessin.

Un "dossier noir" des concours a été publié par la profession en 1981 !



Grâce au travail persévérant de la MIQCP, et au combat continu de

l'UNSFA, la procédure du concours a été améliorée par étapes :

en 1985 par la loi MOP et en 1993 par l'un de ses décrets d'application, et par les réformes successives du code des marchés publics qui a finalement imposé l'indemnisation des candidats à hauteur minimum de 80 % de la valeur des prestations demandées.

Mais le remède s'est de nouveau "grippé" : trop de maîtres d'ouvrage confondent curieusement les phases d'études et exigent les prestations d'un avant-projet sommaire, voire plus et attribuent des indemnités sur la base d'une esquisse alléguée !

Le problème s'est compliqué au stade de la sélection des candidats puisqu'il n'est pas rare que les maîtres d'ouvrage reçoivent plus d'une centaine de dossiers pour retenir trois à cinq équipes admises à concourir alors qu'il n'y a qu'un seul ouvrage à réaliser et donc un seul lauréat.

Si la profession a pu convaincre les Pouvoirs publics que la sélection devait être faite principalement sur la qualité des références présentées et la compétence des acteurs, et non sur le chiffre d'affaires des cabinets en compétition (ce qui aboutirait à refermer le marché sur les quelques dizaines de très grosses structures), une nouvelle dérive est apparue : certains maîtres d'ouvrage exigent que les références portent sur des ouvrages semblables à celui à créer, ce qui referme de nouveau le marché sur quelques équipes spécialisées !

Dernier avatar survenu : certains maîtres d'ouvrage entendent juger la qualité des projets en concours en tenant compte aussi du montant des honoraires demandés par les candidats ; hélas, ils donnent la meilleure note, non pas au montant le plus adapté à l'ampleur et à la qualité des prestations à effectuer, mais tout bêtement au moins-disant.

L'UNSFA a pourtant démontré qu'en opérant ainsi, le maître d'ouvrage n'avait aucune vision à long terme puisqu'il privilégiait le moindre prix des prestations dont dépendaient la qualité et l'économie globale du futur ouvrage ! Ce contresens a encore été rappelé dans *Passion-architecture* n° 16 (page 6 & 7) et n° 17 (pages 6 à 9).

Ainsi, à chaque tentative de rendre plus efficace, plus ouvert et plus équitable le système des concours, certains décideurs s'évertuent à en vicier l'esprit et la lettre. Les architectes, qui ne refusent

pas la concurrence quand elle joue sur la qualité de leurs projets, sont finalement victimes d'un système dont ils ont fait la promotion depuis plusieurs décennies.

Et alors qu'on pourrait attendre des architectes, des propositions concrètes dans le sens d'une meilleure équité, un collectif baptisé "Plan 01" regroupant quatre agences d'architecture, a fait plancher trente jeunes agences sur la rénovation d'un pavillon de 120 m² plus une extension de 60 m² à Sceaux pour un budget de 145.000 € HT !

Seconde aberration : la Maison de l'architecture en Ile-de-France (CROAIF) a retracé cette expérience dans le cadre d'une exposition intitulée "Concours privé" !

Quel est le message lancé en faisant plancher gratuitement trente équipes sur un projet de quelques dizaines de m² ? Est-ce pour les encourager à entrer dans un métier qui ne les nourrira pas ?

Les jeunes architectes sont ainsi doublement victimes : le plus souvent écartés des "vrais" concours, faute de références, ils sont désormais invités par leurs propres confrères à travailler gratuitement comme si c'était une pratique normale.

Depuis des décennies, l'UNSFA mène de durs combats pour valoriser la matière grise, pour démontrer que la maîtrise d'œuvre n'est pas une marchandise que l'on achète et que l'on jette et pour faire reconnaître que la spécificité de notre métier justifiait des procédures appropriées, dans l'intérêt bien compris de nos clients et de la collectivité. Dans le même temps, une maison de l'architecture, par une exposition mal venue, signifie que les prestations intellectuelles ne valent rien ! Où est le bon sens ?

Thierry Parinaud

Un rêve...

Ces dix dernières années, les agences d'architecture se sont approprié Internet dans leurs pratiques quotidiennes. Ainsi le courrier électronique est aujourd'hui aussi commun que le fax. Cependant, ces agences désirent se débarrasser des inconvénients qui accompagnent ces outils : encombrement des boîtes, tailles bridées des pièces jointes, envahissement des messages non sollicités, informations et documents éparpillés, multitude d'outils et de sites...

Entre les offres basiques des fournisseurs d'accès et les usines à gaz des développeurs, on aimerait trouver l'outil de rêve qui fasse simplement des choses efficaces.

Formations au réseau... en réseau !

À la demande des adhérents, l'UNSFA organise une formation à la maîtrise de l'internet à travers Archilink. Cet outil condense en effet toute la panoplie des usages opérationnels en ligne destinés à une agence d'architecture ou un groupe constitué. Cette formation est proposée gratuitement à un cadre de chaque syndicat, qui pourra avec les supports et le savoir acquis retransmettre ces données auprès de ses adhérents.

Formation à Paris le 24 Nov 2006.

Programme détaillé sur

www.archilink.com/formation.pdf

Les mails seraient sans limite de taille, la boîte à lettres aurait un classement aussi simple que son propre bureau, les contenus préservés sur le serveur seraient toujours accessibles et de partout...

Simultanément à la messagerie, nous pourrions participer à la vie de la profession en accédant à des forums syndicaux nationaux ou locaux, à des discussions de groupes sur des sujets d'actualité...

Les téléchargements de documents professionnels comme les contrats, les pièces administratives ou techniques (indices, devis, plannings...) seraient toujours disponibles et à jour directement sur la même plate-forme.

Et comme les outils FTP¹ standards de mise en ligne de documents restent abscons pour l'utilisateur ordinaire, on pourrait aussi

espérer pouvoir publier sur le web par un simple "glisser + déposer", sans administrateur. Les agences pourraient alors partager immédiatement, confidentiellement ou officiellement esquisses, projets, dossiers de PC², appels d'offres, comptes-rendus, plannings, plans, albums photos...

Et enfin puisqu'on a le droit de rêver, pourquoi ne pas souhaiter :

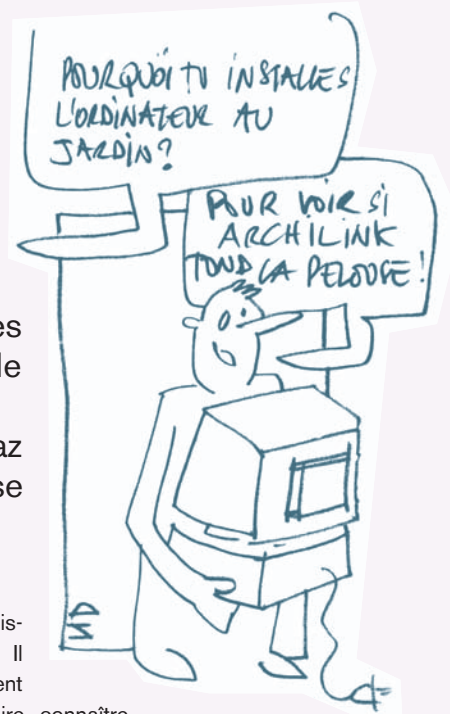
- une boîte de sauvegarde en ligne, offrant une protection renforcée pour ses fichiers de valeur ;
- un carnet d'adresses personnel en ligne synchronisé avec son carnet local ;
- des agendas et listes de tâches partagés avec ses outils nomades ;
- des fiches mémos de comptes, horaires, infos... à portée de clic ;
- des pages web directement transcrites en HTML³ sans programmation ni publication ;
- l'assistance directe d'un administrateur du serveur disponible par téléphone, fax, mail, chat...

Et bien, ce rêve existe et porte un nom : Archilink

Ce serveur, réalisé par les architectes réunis dans le club informatique de l'UNSFA, rassemble des outils efficaces au service de l'architecte sur le même bureau en ligne, sans tambour ni trompette, mais avec réflexion et pertinence grâce au retour d'expériences et à la veille technologique. Il utilise un logiciel gratuit

[2] PC : permis de construire

[3] HTML : HyperText Markup Language (Langage du web composé de texte et de liens)



"FirstClass", disponible à vie. Il suffit à l'adhérent

UNSFA de faire connaître son adresse mail Archilink (de type "mon_nom@archilink.com") à ses contacts pour que tous ces outils facilitent alors son quotidien.

Pour 10 euros par mois, des outils spécifiques pour l'agence peuvent compléter l'abonnement de base compris dans l'adhésion à l'UNSFA : il s'agit de l'abonnement Archilink PRO⁴.

Et cerise sur le gâteau, c'est une excellente manière de supprimer tous les pourriels (spams) qui encombrant votre ancienne boîte pour redémarrer sur des bases saines. Elle n'est pas belle la vie ?!

Emmanuel Petit,

architecte, Président du Club Archi Info

[4] Archilink PRO, détails des fonctions sur <http://www.archilink.com/ADHERER>

Un animateur en ligne, Richard Draperi

Le Club Informatique emploie depuis bientôt 10 ans les services d'un architecte passionné et reconverti à l'informatique, Richard Draperi. Il administre le serveur en paramétrant toutes les connexions et répond à toutes demandes d'assistance, avec beaucoup de bienveillance et de patience... Il est un pilier de la qualité de cet outil.

Contact aux heures de bureau par fax, mail ou chat.

Répond par téléphone les lundi, mardi, jeudi ou vendredi de 14H à 16H.

Coordonnées mail : clubinfo@archilink.com

Tél./fax : 03 83 28 17 97



[1] FTP : File Transfer Protocol (Protocole de transfert de fichiers)